http://www.circ.usaintlouis.be/lequipe/sebastien-van-drooghenbroeck/cdh/

CERTIFICAT EN DROITS DE L'HOMME

Partenariat OUAGA 2 – USL-B – UNamur – ULB – UCL
Module de « Système de protection des droits de l'Homme »
Mai 2019

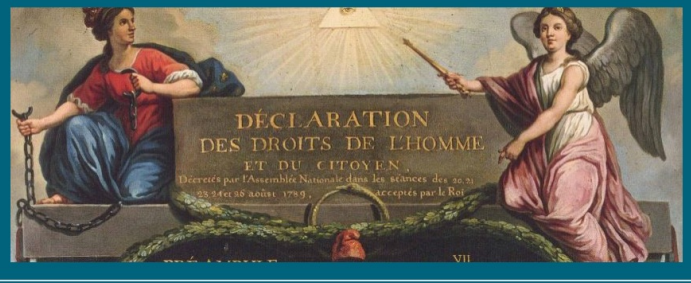

1. Introduction

2. Cases studies sur la fragmentation - défragmentation du droit international

3. La protection onusienne des droits de l'Homme

4. La protection africaine des droits de l'Homme

5. La multiplicité des fora. Principes de répartition des compétences

6. Questions communes d'interprétation et d'application

7. La pénétration du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique national : notions générales

8. La pénétration du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique burkinabé et sa coexistence avec la protection constitutionnelle des droits de l'Homme

Introduction générale
Septembre 2022

Sébastien Van Drooghenbroeck

« Prérogatives, gouvernées par des règles, que la personne détient en propre, du simple fait de son humanité, dans ses relations avec les particuliers et le pouvoir » (J. Mourgeon)

1. **Introduction : la protection des droits de l'Homme en pièces et morceaux**

   (SVD et AS)

2. **Cases studies sur la fragmentation – défragmentation du droit international**

   (*SVD et AS)*

3. **La protection onusienne des droits de l'Homme**

   (*SVD et AS)*

4. **La protection africaine des droits de l'Homme**

   (JD et AS)

5. **La multiplicité des *fora*. Principes de répartition des compétences**

(*SVD et AS)*

6. **Questions communes d'interprétation et d'application**

(*SVD et AS)*

7. **La pénétration du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique national : notions générales**

(*AS et JD)*

8. **La pénétration du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique burkinabe et sa coexistence avec la protection constitutionnelle des droits de l'Homme**

(*AS et JD)*

Introduction : la protection des droits fondamentaux en pièces et morceaux

1) Distinction entre les volets substantiel (les droits garantis) et institutionnel/procéduraux (la garantie des droits) dans la protection des droits fondamentaux
2) Le volet substantiel : les différentes catégories de droits
3) Le volet procédural : les différentes catégories de systèmes de protection

Le volet substantiel

- Définition et catégories de droits fondamentaux
- Droits fondamentaux et souveraineté étatique

Le volet substantiel

- Définition des droits fondamentaux
- Les générations de droits fondamentaux
- Relativisation de la division des droits fondamentaux en générations

Définition des droits fondamentaux

Variété de « signifiants » : mais quel est le signifié ?

« Prérogatives, gouvernées par des règles, que la personne détient en propre, du simple fait de son humanité, dans ses relations avec les particuliers et le Pouvoir. »

J. MOURGEON, *Les droits de l'homme,* Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, n° 1728, 8e éd., 2004, p. 10

- « … gouvernées par des règles »
- « … les relations avec les particuliers et le pouvoir »
- « … détenues en propre, du simple fait de son humanité »
  - Comment définir la « fondamentalité »
    - Approche intuitive ?
    - Approche nominaliste ?
    - Approche systémique ?
  - « Fondamentalité » n’est pas synonyme d’absoluité : la rareté des droits absolus

« A ce propos, la Cour admet la motivation qui inspirait le comportement des policiers et l'idée qu'ils ont agi dans le souci de sauver la vie d'un enfant.

Elle se doit néanmoins de souligner que, eu égard à l'article 3 et à sa jurisprudence constante (…), l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la personne concernée ou de la motivation des autorités. La torture ou un traitement inhumain ou dégradant ne peuvent être infligés même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril. Il n'existe aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. L'article 3, libellé en termes univoques, reconnaît que tout être humain a un droit absolu et inaliénable à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, quelles que soient les circonstances, même les plus difficiles. Le principe philosophique qui sous-tend le caractère absolu du droit consacré à l'article 3 ne souffre aucune exception, aucun facteur justificatif et aucune mise en balance d'intérêts, quels que soient les agissements de la personne concernée et la nature de l'infraction qui pourrait lui être reprochée »

(Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt *Gafgen c. Allemagne,* 2010, § 107)

« La Cour rappelle aussi sa jurisprudence selon laquelle, eu égard au caractère absolu de l'article 3 de la Convention, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les États contractants de leurs obligations au regard de cette disposition (…), qui exige que toute personne privée de sa liberté puisse jouir de conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine. À cet égard, même un traitement infligé sans l'intention d'humilier ou de rabaisser la victime, et résultant, par exemple, de difficultés objectives liées à la gestion d'une crise migratoire, peut être constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention (….) »

(Cour eur. D.H., arrêt *J.R. c. Grèce* du 25 janvier 2018, § 137).

Les catégories de droits fondamentaux/La division des droits de l'Homme en générations

- Les droits civils et politiques
- Les droits économiques, sociaux et culturels
- Les droits de solidarité
- Projet de Déclaration universelle des droits de l'Humanité (ex. art. 5) : « L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable »

Relativisation de la division des droits de l'Homme en générations

- Présentation trompeuse en « progression linéaire continue »
- Indivisibilité des droits de l'Homme liée à leur interdépendance
- Porosité des catégories : les juges « enjambent » les générations
- Les instruments récents sont moins « clivés » : cfr Convention relative aux droits de l'enfant; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Initiatives tendant à compléter/enrichir des instruments « monogénérationnels » (notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique : Conseil de l'Europe, septembre 2021)

Recommandation

Rec. 2211 29/09/2021

Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe

Autre auteur	Assemblée parlementaire
Session	2021 - Quatrième partie de session

RÉSULTAT DES VOTES

+ 89 pour
− 0 contre
○ 19 abstentions

Droits fondamentaux et souveraineté

- **La nécessité d'une garantie collective**

Cour eur. D.H., arrêt *Anchugov et Gladkov c. Russie,* 4 juillet 2013 :

« In that connection the Court reiterates that, according to its established case-law, a Contracting Party is responsible under Article 1 of the Convention for all acts and omissions of its organs regardless of whether the act or omission in question was a consequence of domestic law or of the necessity to comply with international legal obligations (see, among other authorities, *Nada*, cited above, § 168). As has been noted in paragraph 50 above, Article 1 makes no distinction as to the type of rule or measure concerned and does not exclude any part of a member State's "jurisdiction" – which is often exercised in the first place through the Constitution – from scrutiny under Convention. The Court notes that this interpretation is in line with the principle set forth in Article 27 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties »

- **L'indifférence à la répartition des compétences**

Décision du Comité européen des droits sociaux du 18 mars 2013 sur le bien-fondé de la réclamation collective, *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique* :

« 52. Le Comité rappelle les principes généraux du droit international public en matière de responsabilité internationale des États, parfaitement exposés tant par l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité […] »), que dans le projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, selon lesquels « le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autre, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du Gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État » et « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité » (Projet d'articles sur la responsabilité internationale des États, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES.2001/56/83).

53. Le Comité considère que le principe de la mise en cause exclusive des États parties à la Charte est en lieu inspiré, comme la solution retenue par le droit international public, par un indispensable souci de neutralité à l'égard de l'organisation interne de chaque État partie indépendamment des choix constitutionnels de séparation des pouvoirs ou du caractère plus ou moins largement autonomisé ou décentralisé de leur organisation interne.

54. Or, le Comité a déjà eu l'occasion de constater que la mise en œuvre de la Charte sociale relève à titre principal de la responsabilité des autorités nationales (FIDH c. Belgique, réclamation no 62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, §§ 54 et 55 ; The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation no 70/2011, décision sur le bien-fondé du4 décembre 2012, §55 ; The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation no 71/2011, décision sur le bien-fondé, du 4 décembre 2012, § 45). Celles-ci peuvent, compte tenu de l'organisation constitutionnelle et du système de relations institutionnelles internes, rétrocéder aux autorités locales ou aux partenaires sociaux l'exercice de certaines compétences. Ces stratégies de mise en oeuvre risquent toutefois, si elles ne sont pas assorties de précautions appropriées, de mettre en péril le respect des engagements souscrits au titre de la Charte (FIDH c. Belgique, ibid., § 55 ; Conclusions 2006, Introduction générale, § 10) ».

Mais

- Soumission « volontaire » aux engagements internationaux, et liberté de dénoncer (sauf *jus cogens*) : Cfr l'exemple récent du « Ruxit » (expulsion-retrait de la Fédération de Russie hors du Conseil de l'Europe – 16 mars 2022)
- Possibilité d'émettre des réserves ….

Ingabire c. Rwanda (2016)

56. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice[4], de la Cour européenne des droits de l'homme[5] et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme[6].

57. La Cour relève que, par sa nature, la déclaration prévue par l'article 34(6) est similaire à celles mentionnées ci-dessus. La raison en est que même si l'article 34(6) est une émanation du Protocole, son dépôt est facultatif par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral, la déclaration peut être séparée du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, indépendamment du Protocole.

Ingabire c. Rwanda (2016)

58. La Cour estime en outre que la nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de droit international de la souveraineté des États. En ce qui concerne les actes unilatéraux, la souveraineté des États prescrit que les États sont libres de s'engager et qu'ils conservent le pouvoir discrétionnaire de retirer leurs engagements.

59. En conséquence, la Cour conclut que le Défendeur est en droit de retirer la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) et que ce retrait est valable au regard du Protocole.

Et puis…

- Retrait de la déclaration par la Tanzanie
- Retrait de la déclaration par le Bénin
- Retrait de la déclaration par la Côte d'Ivoire

No	Pays	Signature	Dépot	Déclaration	Rétrait
1	Burkina Faso	14 Juil 1998	28 Juil 1998	Télécharger	
2	Malawi	09 Sept 2008	09 Oct 2008	Télécharger	
3	Mali	05 Fev 2010	19 Fev 2010	Télécharger	
4	Tanzanie	09 Mars 2010	29 Mars 2010	Télécharger	14 Nov 2019 Télécharger
5	Ghana	09 Fev 2011	10 Mar 2011	Télécharger	
6	Rwanda	22 Janv 2013	06 Fev 2013	Télécharger	24 Fev 2016 Télécharger
7	Cote d'Ivoire	19 Juin 2013	23 Juil 2013	Télécharger	28 Avril 2020 Télécharger
8	Bénin	22 Mai 2014	08 Fév 2016	Télécharger	24 Mars 2020 Télécharger
9	Tunisie	13 Avril 2017		Télécharger	
10	Gambie	23 Oct 2018	02 Fév 2020	Télécharger	
11	Niger	28 Oct 2021	28 Oct 2021	Télécharger	
12	Guinée Bissau	03 Nov 2021	03 Nov 2021	Télécharger	

Observation générale n°24 du Comité des droits de l'Homme (réserves)

8. Des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Les traités qui constituent un simple échange d'obligations entre Etats autorisent certes ceux-ci à formuler entre eux des réserves à l'application de règles du droit international général, mais il en est autrement dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger les personnes relevant de la juridiction des Etats. En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un Etat ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas.

Mais

- …
- Souscription facultative aux systèmes de surveillance et à leurs « *upgrades* » (infra)
- Doctrine de la marge d'appréciation
- Parfois, la protection effective des droits fondamentaux requiert un Etat « fort »
  - Obligation de reconquérir sa souveraineté pour faire respecter les droits par les entités sécessionnistes (*Assanidze*)
  - Obligations positives de protection (pénale) des personnes
  - Obligation de rapatriement des nationaux subissant des atteintes aux droits fondamentaux hors du territoire ? (cfr Comité des droits de l'enfant; Cour eur. D.H., arrêt du 14 septembre 2022)

CCPR, Observations finales Burkina Faso, 2016

Vindicte populaire et milices d'autodéfense

23. Le Comité est préoccupé par le fait que l'augmentation du sentiment d'insécurité et la défiance envers la justice se traduise par des cas de vindicte populaire et de lynchage de personnes soupçonnées d'infractions et l'apparition de milices d'autodéfense, notamment les « Koglweogo », dont certaines se livreraient à des extorsions de fonds, à des arrestations et détentions illégales, à des sévices corporels et à des meurtres notamment. Le Comité note avec préoccupation l'intention de l'État partie, confirmée par la délégation, de réorganiser les structures communautaires de sécurité, d'y intégrer les milices d'autodéfense, de les former et de les encadrer afin qu'elles travaillent en synergie avec les forces de défense et de sécurité nationale (art. 6, 7 et 14).

24. **L'État partie devrait : a) renforcer la présence des forces de défense et de sécurité nationales afin de garantir la sécurité de la population sur l'ensemble de son territoire et éviter que les milices d'autodéfense, et notamment les « Koglweogo », se substituent à l'État et exécutent des missions de maintien de l'ordre ; b) conduire des enquêtes et poursuivre tous les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ; et c) mener des campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de la justice expéditive et populaire et sur la responsabilité pénale des auteurs.**

CAT, observations finales Burkina Faso (décembre 2019)

Agissements de groupes armés non étatiques

17. Le Comité exprime sa vive préoccupation quant aux agissements des milices d'autodéfense connues sous le nom de « Koglweogo », dont certains membres procéderaient à des arrestations et détentions illégales, à des meurtres, à des actes de torture et à des mauvais traitements. Le Comité relève avec préoccupation que, tout en les subordonnant aux forces de police, le décret n° 2016-1052 portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité consacre formellement la participation de ces groupes « d'autodéfense » à l'effort de lutte contre l'insécurité, en leur conférant un rôle de veille sécuritaire, de renseignement et même d'interpellation. Le Comité est d'avis que, ce faisant, ces groupes armés agissent comme agents de facto de l'État (art. 2, 12 et 16).

18. **Rappelant son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2, dans laquelle il a établi que la responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou les omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi, le Comité exhorte l'État partie à :**

a) Cesser de déléguer les prérogatives régaliennes qui lui incombent exclusivement et d'encourager ou soutenir des groupes armés non étatiques à mener des missions de maintien de la sécurité ;

b) Établir un mécanisme de recensement et de surveillance des agissements des Koglweogo ;

c) Renforcer la présence et les effectifs des forces de défense et de sécurité nationales comme nécessaire ; et

d) Continuer de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs présumés d'exactions, de tortures et de mauvais traitements, et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées, en accordant des réparations aux victimes

Le versant procédural/institutionnel

« If the plaintiff has a right, he must of necessity have a means to vindicate and maintain it, and a remedy if he is injured in the exercise or enjoyment of it; and indeed it is a vain thing to imagine a right without a remedy; for want of right and want of remedy are reciprocal »

(*Ashby v. White,* 1703)

Ubi jus, ibi remedium

Le versant institutionnel/procédural

- Un droit multiniveaux
- La subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale
- Notions de base et typologie sur les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits fondamentaux

The SUPREME COURT

Dance & Battersbee v Barts Health NHS Trust – Permission to Appeal decision

> Home > News

Decided cases | Court procedures | Visiting The Court | About The Supreme Court | Latest news | Current cases

> Latest news

> News archive

Dance & Battersbee v Barts Health NHS Trust – Permission to Appeal decision

2 August 2022

Lord Hodge, the Deputy President of the Court, Lord Kitchin and Lord Stephens ("the panel") have considered the application for permission to appeal by the parents of Archie Battersbee, who has been in a deep coma since 7 April 2022. The panel has also considered the position statements of the NHS Trust and Archie's Guardian in response to that application. The panel has also received an application to intervene by the Secretary of State for Health and Social Care, which it grants. It has considered the Secretary of State's submissions in reaching its decision.

This second application to the Supreme Court concerns an application made to the Court of Appeal for a stay of the order authorising the withdrawal of life–sustaining treatment. The stay is sought to enable the parents to pursue an approach which they have made to the United Nations Committee for the Rights of Persons with Disabilities ("the Committee"), and to allow the Committee to consider the circumstances of his case. The Committee has sent a Note Verbale to the UK Government requesting that life–preserving treatment be maintained while it considers the parent's application.

Archie Battersbee: UN issues injunction to stop UK turning off brain-damaged boy's life support

Archie's mother said the news 'means everything'

Emily Atkinson • Saturday 30 July 2022 07:56 • 210 Comments

La Libre

Libre ECO | International | Planète | Culture | Sports | Lifestyle | Débats | Régions

> International > Europe

La demande des parents d'Archie pour maintenir leur enfant en vie refusée par la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rejeté mercredi le recours des parents d'un enfant britannique de 12 ans, Archie, en état de mort cérébrale contre l'arrêt des soins qui le maintiennent en vie, a annoncé la CEDH dans un communiqué.

AFP | Agence

Publié le 03-08-2022 à 20h23 - Mis à jour le 04-08-2022 à 10h40

© PRESSASSOCIATION

La subsidiarité

La protection internationale et régionale des droits fondamentaux n'a pas pour vocation de se substituer à la protection nationale de ces mêmes droits, mais uniquement à en suppléer les défaillances

- Le « premier juge » est le juge national
- Epuisement des voies de recours internes
- Droit au recours effectif
- Droit de « dépassement » par le juge national des standards internationaux (cfr, à la fin du cours, la problématique du port des signes convictionnels à l'école)

Protocole n°15 portant amendement à la Convention européenne des droits de l'Homme (vig 1er août 2021)

Article 1

A la fin du préambule de la Convention, un nouveau considérant est ajouté et se lit comme suit :

> « Affirmant qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la présente Convention, »

Rapport explicatif du protocole n°15

« les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local »

Cour eur.D.H., décision *Demopoulos et autres et autres c. Turquie* du 1er mars 2010 :

« 69. Il est primordial que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La Cour a la charge de surveiller le respect par les Etats contractants de leurs obligations au titre de la Convention. Elle ne peut et ne doit se substituer aux Etats contractants auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne. La règle de l'épuisement des voies de recours internes est donc une partie indispensable du fonctionnement de ce mécanisme de protection. Les Etats n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour en ce qui concerne les griefs dirigés contre un Etat ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de leur pays (…). La Cour ne saurait trop souligner qu'elle n'est pas une juridiction de première instance ; elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base ou de calculer une compensation financière – deux tâches, qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombent aux juridictions internes »

Article 13 CEDH : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

Article 2, § 3, PIDCP :

« 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié »

Article 53 de la Convention européenne des droits de l'Homme

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie ».

Article 5, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« (…) 2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré »

Cour eur. D.H., arrêt *A et autres c. Royaume-Uni* du 19 février 2009,

§ 184 : « (…) La théorie de la marge d'appréciation est depuis toujours perçue comme un moyen de définir les rapports entre les autorités internes et la Cour. Cette théorie ne trouve pas à s'appliquer de la même manière aux rapports entre les organes de l'Etat au niveau interne. »

Typologie des systèmes de protection

- Distinction relatives à la nature juridique de l'instrument
- Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument
- Distinction selon les sphères juridiques concernées
- Distinction selon la nature du système de protection concerné
- Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle
- Distinction selon la nature des *outputs* du système de surveillance

Nature de l’instrument : hard law-soft law

Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice

1.La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
- Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- Sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit

(…) »

Selon le dictionnaire de droit international public dirigé par J. Salmon, le ***soft law*** désigne « **des règles dont la valeur normative est limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes** ».

J. SALMON (sous la direction de -), *Dictionnaire de droit international public,* Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1039

- ***Non legal soft law***

- Les accords internationaux non conclus sous la forme de traités

- Droit recommandatoire

  Ex. 1. La déclaration universelles des droits de l'Homme

  Ex 2. Les « règles de Beijing » (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs)

- Production des « rapporteurs spéciaux »

Soft law

Instrument legal	Adopté
Questions indicatives posées aux états parties au titre de l'article 5 de la charte africaine	29.04.2019
Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'état en vertu des articles 21 et 24 de la charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement	30.10.2018
Principes sur la dépénalisation des petits délits en Afrique	25.10.2018
Les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique	05.11.2017
Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique	21.09.2017
Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)	11.05.2017
DECLARATION DE BANJUL A LA 59E SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SOUS LE THEME « LES DROITS DE LA FEMME : NOTRE RESPONSABILITE COLLECTIVE »	04.03.2017
LE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS EN AFRIQUE	04.03.2017
Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique	03.08.2016

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Cour internationale de Justice, arrêt du 24 mai 1980 relatif à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran* :

« Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre, dans des conditions pénibles, à une contrainte physique, est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux *énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ».

Article 60 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Typologie des systèmes de protection

- Distinction relatives à la nature juridique de l'instrument
- Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument
- Distinction selon les sphères juridiques concernées
- Distinction selon la nature du système de protection concerné
- Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle
- Distinction selon la nature des *outputs* du système de surveillance

Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument

- Instruments « universalistes »
- Instruments « catégoriels »

Instruments universalistes

- Art. 1er CEDH : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » : Qu'est-ce que la « juridiction » ?
- Charte africaine (art. 2) : Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Instruments catégoriels

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- ….

Typologie des systèmes de protection

- Distinction relatives à la nature juridique de l'instrument
- Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument
- Distinction selon les sphères juridiques concernées
- Distinction selon la nature du système de protection concerné
- Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle
- Distinction selon la nature des *outputs* du système de surveillance

Distinction selon les sphères juridiques concernées

Systèmes étatiques

Systèmes supraétatiques

- **Systèmes universels**
  - ❑ Dans l'orbite des Nations Unies (PIDCP, PIDESC,CIDE, ….) : cfr infra
  - ❑ Dans l'orbite de l'Organisation international du travail
    - ✓ C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – ratifiée par le Burkina Faso
    - ✓ C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – ratifiée par le Burkina Faso
- **Systèmes régionaux**

- **Systèmes régionaux**

  - ✓ Européens
  - ✓ Africain
  - ✓ Américain
  - ✓ Arabe

LES DEUX EUROPES DES DROITS DE L’HOMME

Selon l'article 3 du Statut de Londres (1949), tout Etat européen - au sens géographique du terme - peut devenir *membre* du Conseil de l'Europe pourvu qu'il reconnaisse le principe de la « prééminence du droit » et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En cas de non-respect de cet engagement, l'Etat concerné peut être suspendu, voire exclu de sa participation au Conseil de l'Europe.

1. Le Conseil de l'Europe

- Conseil de l’Europe

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Rome, 4 novembre 1950)
- la Charte Sociale Européenne (Turin, 18 octobre 1961 ; Charte révisée en 1996),
- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996);
- la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (2011)

Nombre d’arrêts annuels

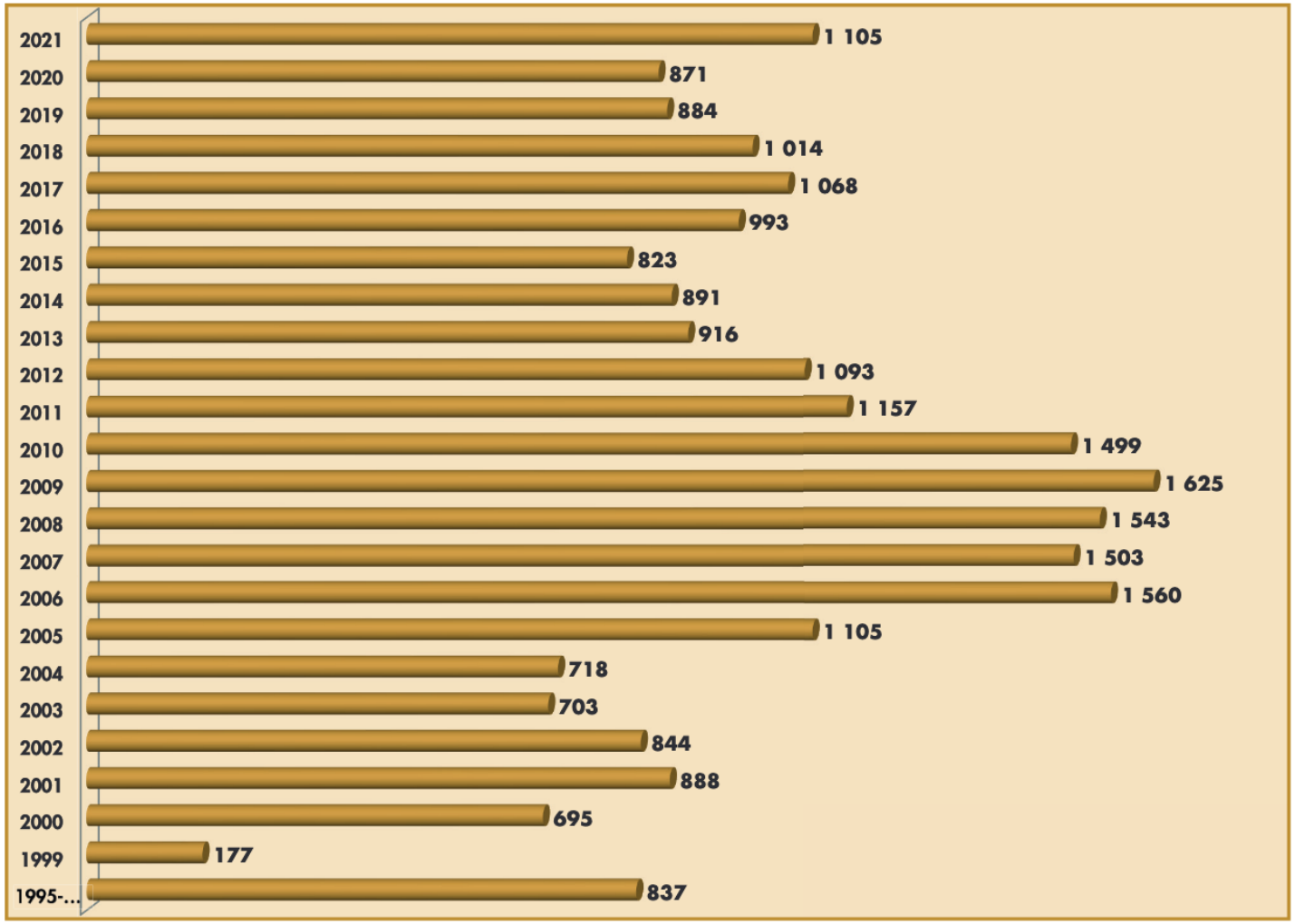

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PENDING APPLICATIONS ALLOCATED TO A JUDICIAL FORMATION
REQUÊTES PENDANTES DEVANT UNE FORMATION JUDICIAIRE
30/06/2022

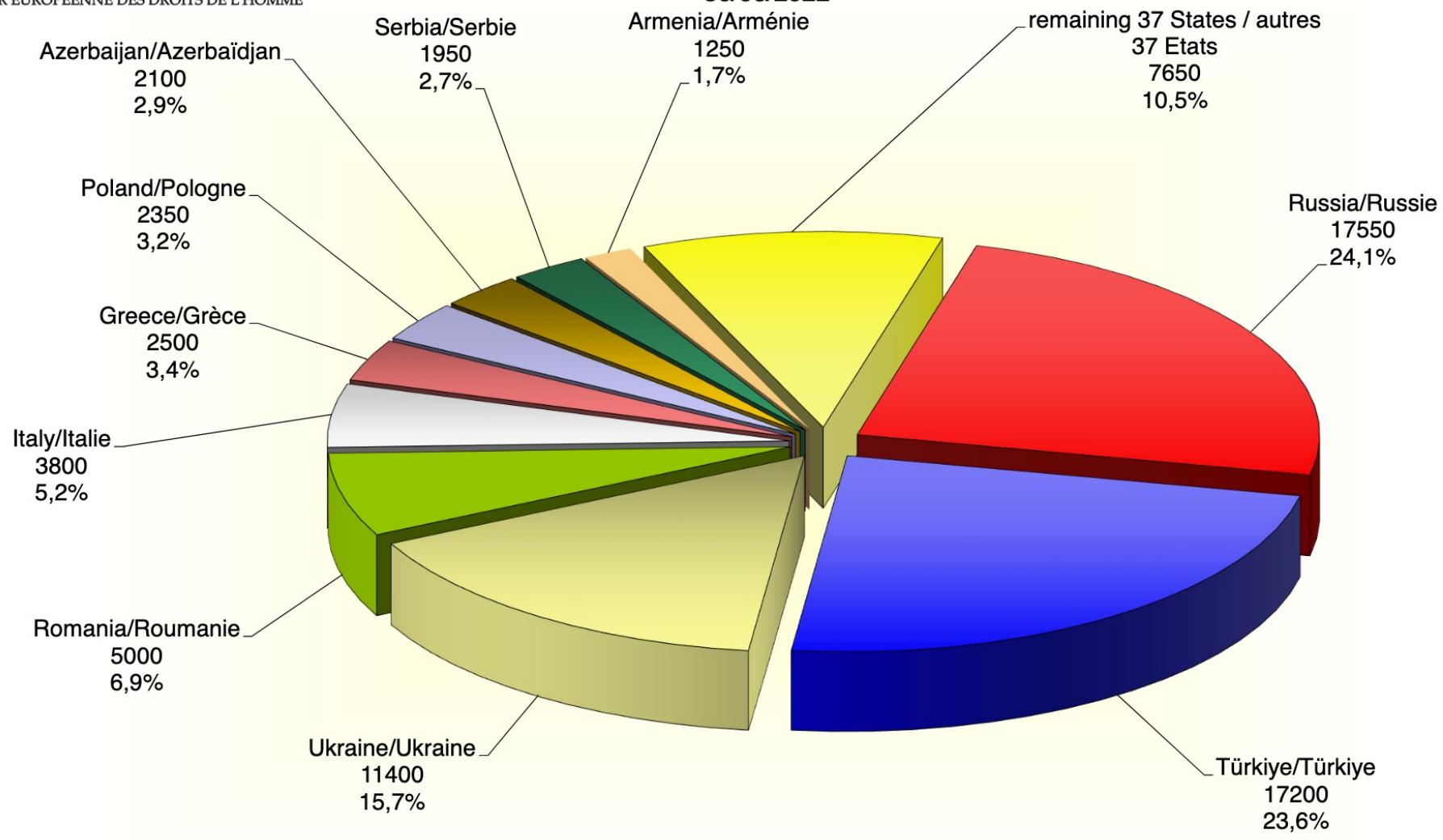

Total number of pending applications: 72,750
Nombre total des requêtes pendantes : 72 750

4. Requêtes pendantes [chiffres arrondis (50)]

	30/6/2022	1/1/2022	+/-
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire	**72750**	70150	4%
- Chambre et Grande Chambre	**32150**	30600	5%
- Comité	**33650**	31850	6%
- formation de Juge Unique	**6950**	7700	-10%

2. L’Union européenne

Article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités »

LE SYSTÈME AFRICAIN

Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples

LE SYSTÈME AMÉRICAIN

LE SYSTÈME ARABE

Typologie des systèmes de protection

- Distinction relatives à la nature juridique de l'instrument
- Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument
- Distinction selon les sphères juridiques concernées
- Distinction selon la nature du système de protection concerné
- Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle
- Distinction selon la nature des *outputs* du système de surveillance

Distinction selon la nature du système de protection concerné

Systèmes politiques/diplomatiques

Ex.: l'Examen Périodique Universel – le Conseil des Droits de l'Homme

Systèmes « non politiques »

- ✓ Systèmes reposant sur un organe juridictionnel (ex. Convention européenne des droits de l'Homme; Charte africaine)
- ✓ Système reposant sur un organe « experts » (ex. PIDCP)
- ✓ Système reposant sur un *ombudsman*

Article 46 de la CEDH – Force obligatoire et exécution des arrêts

1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties (...)

Article 30 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

« Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour »

Typologie des systèmes de protection

- Distinction relatives à la nature juridique de l'instrument
- Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument
- Distinction selon les sphères juridiques concernées
- Distinction selon la nature du système de protection concerné
- Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle
- Distinction selon la nature des *outputs* du système de surveillance

Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle

Systèmes de surveillance « sur rapport » (non contentieux)

- Système « de base » des instruments onusiens
- Faiblesses des *inputs* et des *outputs*

Systèmes de surveillance « sur plainte » (contentieux)

- Emane, selon le cas, de la (les) victimes, d'autres états, ou d'ONG
- Art. 33 et 34 de la CEDH
- Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, au PIDESC, …
- Système de surveillance de la Charte africaine (Commission et Cour) (infra)

Typologie des systèmes de protection

- Distinction relatives à la nature juridique de l'instrument
- Distinction selon le champ d'application *ratione personae* de l'instrument
- Distinction selon les sphères juridiques concernées
- Distinction selon la nature du système de protection concerné
- Distinction selon le mode de saisine de l'organe de contrôle
- Distinction selon la nature des *outputs* du système de surveillance

Distinction selon la nature des outputs du système de surveillance

- Hard jurisprudence (arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, …)

- Soft jurisprudence (conclusions, constations, observations générales des comités onusiens, …)